

Philippe IV. dit le Bel, à Paris, en Parlement, le Mardy S.^t Jacques S.^t Philippe 1.^{er} May 1308.

souffisanz & de *mauvaise vie*, si comme len dit, que len enquerra de ce, & ostent les Commissaires a ce deputez ceus qui tels seront, & y mettra len bonnes personnes, & ceux contre qui les Commissaires, qui a ce seront deputez enquerront, il les soupenderont, tout premierement de leurs Offices.

(6) *Item.* Nous ordenons que li Auditeurs dou Chastelet ne jugeront de nule cause de *heritage*, ne qui touche *estat*, ne *condition de personne*, ne de autres causes fors de celles que monteront jusques a *sexante sols*, ou au dessouz.

(7) *Item.* Tous procez se pourront faire devant les Auditeurs, & quant il seront en point de jugier, il enverront les procez devant le Prevost, pour jugier.

(8) *Item.* Se aucuns frivoles *amendementz* sont demandez des jugiez des Auditeurs, le Prevost, sitost comme il verra, que il seront *frivoles*, il renvoyera la cause devant l'Auditeur, (b) de qui l'amendement sera demandé. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre Seel en ces presentes lettres, qui furent faites & données a Paris en Parlement le Mardy jour de feste S.^t Philippe & S.^t Jacques Apostres, l'an de grace mil trois cens & treize.

NOTES.

(b) De qui l'amendement sera demandé. L'amendement de Jugement est icy, ce sem-

ble, confondu avec l'appel. Voyez ce que j'ay remarqué sur l'article 68. & 80. du premier livre des Establissemens de S.^t Louis, page 169. & 170.

PHILIPPE IV.

dit le Bel,
à Pontoise,
au mois de
Juin 1313.

(a) Ordonance touchant les Monnoies.

S O M M A I R E S.

(1) Les monnoies blanches & noires faites hors du Royaume, n'y auront à l'avenir nul cours.

(2) Toutes monnoies blanches ou Coin du Roy, n'auront plus cours à l'avenir.

(3) Toutes monnoies d'Or n'auront plus de cours, à l'exception des deniers d'Or à l'Aiguel qui seront pris chacun pour quinze sols tournois petits, & non pour plus.

(4) Les Tresoriers de la Chambre aux deniers, les Senechaux, Baillifs, &c. ne mettront, ni ne prendront aucunes monnoies despendies, mais seulement des petits tournois & des petits parisis, des petits bourgeois pour des petits tournois, des doubles bourgeois forts, pour trois mailles parisis, des parisis doubles & des tournois doubles, au cours qu'ils ont eü; Sçavoir, trois parisis doubles pour deux deniers parisis, & trois tournois doubles pour deux tournois petits, &c.

(5) En chaque métier, il y aura deux preud'hommes élus, qui seront jurer ceux du métier, qu'ils observeront les Ordonances des monnoies, & ceux qui seront trouvez y contrevenir, après qu'elles auront esté publiées, perdront leurs monnoies avec amende, & le denonciateur aura cinq sols par livre de la monnoie confiscée.

(6) Les Orsevers, ni les Changeurs & autres, ne pourront rachacer & asiner nules monnoies d'Or ni d'Argent, blanches ou noires, ni l'Argent en plate, sous peine de confiscation,

& d'estre punis comme faussaires. Et le denonciateur aura le tiers de la confiscation.

(7) Personne ne pourra porter hors du Royaume de la vaisselle d'Or ou d'Argent, si ce n'est des Prelats & des Barons, lesquels n'en pourront avoir que ce qui leur en sera necessaire.

(8) Nul ne pourra porter hors du Royaume de l'argent en billon, mais seulement des deniers d'Or à l'Aiguel, à moins que ce ne fussent des Pelerins, ou autres personnes qui auroient affaire hors du Royaume, lesquels pourroient avoir des petits tournois, & des petits parisis.

(9) Personne ne pourra vendre, ni acheter, si ce n'est à sols & à livres, sous peine de confiscation de la marchandise & de la monnoie.

(10) Nul Orsever, ou Changeur ne pourra acheter de l'argent que pour un denier moins par livre qu'en le donne aux monnoies. Nul pendant une année ne pourra mettre de l'argent en œuvre. Et dans toutes les Villes où il y aura des Orsevers il y aura deux personnes, qui marqueront leurs ouvrages.

(11) Les Changeurs & autres ne pourront porter l'argent & le billon qu'ils auront, qu'aux monnoies du Roy les plus proches, sous peine de perdre le billon & l'argent.

(12) Les Prelats & les Barons auront les monnoies confiscées dans leurs terres, où ils ont haute & basse Justice, à la charge de les faire porter aux Hôtels des monnoies du Roy.

(13) Il y aura des Commissaires nommez

pour informer contre ceux qui auront contrevenu aux Ordonnances des monnoyes, & ceux qui se trouveront coupables seront punis.

(14) Les Prelats, & les Barons qui ont droit de faire leur monnoie dans leurs terres, ne le pourront faire, jusques à ce qu'ils en ayent des lettres de Sa Majesté.

(15) Les Prelats, & les Barons ne pourront alleguer, empirer leurs monnoies de poids, ni de ley, du point & de l'estat ancien.

(16) Les Prelats, & les Barons ne pourront faire des monnoies semblables à celles du Roy.

(17) Il n'y aura que les seules monnoies du Roy qui seront prises dans les Villes, & les lieux où il n'y a pas de propre monnoie.

(18) Personne, sous peine de perdre corps & avoir ne pourra fondre aucunes monnoies du Roy ou des Barons, tant qu'elles auront cours.

(19) Les maistres des monnoies des Barons jureront qu'ils ne feront fondre aucunes d'édites monnoies.

(20) Dans les terres des Barons qui ont monnoie, il n'y aura que la leur, & celle du Roy qui auront cours. Et dans les terres des Seigneurs qui n'ont pas monnoie, il n'y aura que celles du Roy qui auront cours, &c.

(21) Dans toutes les monnoies des Barons il y aura des gardes aux dépens du Roy, pour y faire observer les Ordonnances.

(22) Les presentes Ordonnances seront criées & publiées.

PHILIPPE IV.

dit le Bel,
à Pontoise,
au mois de
Juin 1313.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, a tous ceus qui ces presentes Letres verront, *Salut*. Comme pour le commun prouffit de nostre Royaume, & a la requeste des Prelats, Duxs, Comtes & autres Barons, & du commun peuple de nostredit Royaume, Nous aions ordené a faire bonne monnoie, & a ramener, & faire remettre & retourner nos monnoies, & les monnoies des Prelats, Duxs, Comtes & Barons de nostredit Royaume qui ont droit de faire monnoies en leurs terres, a leurs cours & ancien estat; Sçavoir faisons a tous que sur ce appellé avecq nous nostre Conseil, & les maistres de nos monnoies grant plente de bonnes gens de bonnes Villes de nostre Royaume, sages & éprouvez en telles choses, avons entraitié deliberation & accord, & fait certaines Ordonnances en la manniere cy-dessous escripte, lesquels chacun en droit soy fera tenus a garder, & faire tenir & garder, & sous certaines paines contenües esdites Ordonnances.

Premierement. Nous avons Ordenné & ordonnons que toute (*b*) monnoies blanches & noires dehors de nostre Royaume, des-ore-en-avant chieffent du tout,

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est au Registre A de la Chambre des Comptes, feüillet 21. verso, au Registre B feüillet 30. & au Registre du Tresor, coté au haut 4. & au bas 3. feüillet 53.

(b) Le Roy pour faire executer cette Ordonnance envoya les lettres qui suivent aux Baillis, aux Prelats, aux Barons, &c.

Mandement au Bailly de Cotentin.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France, au Bailly de Constantin, ou a son Lieutenant, *Salut*. Comme nous aions ordenné a faire bonne monnoie de petits tournois & de petits parisis, Nous pource que nus ne soit deceuz en fermes, marchiez & Contrats des-ores-en-avant, te Mandons que toutes nos fermes & marchiez, bailliez & fay baillier des le jour de feste S. Jean prochaine en avant a nostre dite bonne monnoie, qui courra. Et autressy que veües ces lettres, fais solempnement publier, crier & preconiser en toutes les honnes Villes de ta baillie, & du ressort d'icelle, que toutes personnes soient bien adviertes des saditte feste en avant de marchander,

bailler & prendre leurs fermes & marchiez a laditte bonne monnoie, & fait autressy asçavoir, a tous que assez tost nous envoions a toi, a nos Senechaux & a nos autres Baillis & Prevosts autres lettres, qui par grant deliberation de nostre Conseil ont esté faites sus les Ordonnances du cours, & des deffenses des monnoies, & des contrauts, & des fermes qui ont esté faits & bailliez de temps passez. *Donné à Paris le Samedi devant la Trinité, l'an de grace mil trois cens treize.*

Ces lettres sont au Registre A de la Chambre des Comptes, feüillet 21. verso.

Mandement à l'Evêque de Magaloue.

Philippe par la grace de Dieu Roys de France, à nostre amé & scal l'Evêque de Magaloue, *Salut & bonne amour*. Comme pour le commun prouffit de nostre Royaume nous aions ordenné, à la requeste de nous & des autres Prelas & Barons de nostredit Royaume, & promis à faire bonne monnoie & a ramener & faire remettre nos monnoies, & les autres de nos Prelas & Barons, qui ont droit de faire monnoie, à leur cours, & ancien estat. Et leur ce appellé avecque nostre Conseil & les

QQQQ ij

& n'aient nul cours en nostre Royaume pour quelque pris que ce soit, fors au marcq pour billon.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Pontoise,
au mois de
Juin 1313.

(2) *Item.* Pour eschever la contrefaçon de nos monnoies blanches, que les faulxaires ont fait en arriere, en coings semblables aux nostres, & pour ce que icelles monnoies blanches contrefaittes, & les nostres par la volenté du peuple sont en si grant pris montées, que pour ce nos noires monnoies ont esté sondées & degastées, & seroient encore plus, se plus estoit souffert, pourquoy nous ne pourrions peupler, ne remplir nostre Royaume de noires monnoies, si comme la nécessité le requiert, durant le cours desdites blanches monnoies, Nous avons Ordenné & Ordennons que toutes blanches monnoies faittes en nostre coing des-ores-en-avant soient abattües du tout, & n'aient nul cours pour quelque pris que ce soit fors au marcq pour billon.

(3) *Item.* Pour les causes dessusdites nous avons Ordenné & Ordennons que toutes monnoies d'Or, soient de nostre Royaume ou dehors, chieffent du tout & n'aient nul cours pour quelque pris que ce soit, fors au marcq pour billon, exceptée nostre monnoie d'Or à l'Aiguel laquelle nous faisons faire a present. Et courra chacun denier d'Or de celle monnoie à l'Aiguel pour quinze sols tournois petits & non pour plus, & tant seulement comme il nous plaira.

(4) *Item.* Que nos Tresoriers nostre Chambre aux deniers, nos Senechaus, Baillis, Prevosts, Fermiers, & autres receveurs de nostre Royaume, quels que ils soient, ne preignent, ne mettent, ne fassent prendre ne mettre par eux, ne par autres, nulle monnoie defendüe fors que tournois & parisis petits, & les Bourgeois petits pour tournois petits, & les doubles Bourgeois fors pour trois mailles parisis & les parisis doubles & les tournois doubles courront pour le pris que ils ont couru, c'est à sçavoir trois parisis doubles pour deux deniers parisis, & trois tournois doubles pour deux tournois petits bons, & tant seulement comme il nous plaira. Et jurront toutes les personnes dessus dites dedans les huit jours après ce que ces choses auront esté publiées, que il toutes les choses contenües en cest article, garderont & tendront, & riens pour quelque cause ou couleur que ce soit, encontre ne feront.

NOTES.

Les Mestres de nos monnoies grant plante de bonnes gens des bonnes Villes de nostre Royaume, sages & esprovez es choses dites, aions en traité deliberation & accord & fait certaines Ordennances, lesquelles chacuns en droit soy sera tenu a garder, & faire tenir & garder & seur certaines peines contenües esdites Ordennances. Et comme longue chose seroit raconter par écrit les accors & traitiez que nous avons euz seur ces choses, & la maniere que nous, & chascun qui a droit de faire monnoie de nous, doit garder & tenir pour faire les bonnes monnoies dont il est acordé, ne se puist pas estre mis en escript ententiblement & sans peril, Nous qui pour defaute de bon avis, ne voudrions pas que vous, ne les autres Prelats & Barons de nostre Royaume qui ont droit de faire monnoie, encoureussiez, ne peussiez encourre les paines contenües en nosdites Ordennances Vous Mandons que les Mestres par les quieux vous entendez que vous doiez faire ouvrer en vos monnoies, envoieez à Paris aux oätaves de feste de Toussaints prochain venant, pardevant nos amez & seals les gens de nos Comptes, & les mestres de nos mon-

noies pour nous, & eus enfourmer & aviser seur toutes les choses dessusdites, & seur la maniere que lesdits Mestres doivent garder & tenir en faisant ouvrer en nos monnoies. Et ce faites en tele maniere, que vous ne puissiez alleguer ignorance, ne escuser vostre negligence & simpleesse seur les choses dessusdites, si elles y estoient par defaute de information & de bon avis, & pour ce que nous n'aions cause de faire lever, & exploiter seur vous, & vos gens lesdites paines, se par defaute de vous & de vos gens elles estoient commises. Et ne voulons pas que vous ouvrez, ou facez ouvrer en vos monnoies, jusques à tant que lesdits Mestres des monnoies vostres, aient esté à nosdites gens à Paris, & raporté à vous leur information & avis seur les choses dessusdites. Donné à Pontoise le Vendredy après la Trinité, l'an de grace 1313.

Ces lettres sont au Registre A de la Chambre, feüillet 27.

Commission envoyée à plusieurs particuliers.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & seals Guy Florent &

(5) *Item.*

(5) *Item.* Pour ce que nos dites Ordenances soient mieux tenies & gardées, Nous avons Ordenné & Ordennons & Commandons que en chascune bonne Ville de nostre Royaume, les *Maistres des mestiers* fassent assembler toutes les personnes des mestiers, & de chacun mestier a part, & eus assemblez, que il de chacun mestier elisent *deus preud'hommes*, & que iceus deus prudes-hommes fassent *jur* leur saints *Evangiles chascun du mestier*, que il en toutes choses garderont bien & loyaument, de tant comme a chascun appartiendra, *nos dites Ordenances*, & qui, *puisque ces dites Ordenances auront esté publiées*, sera trouvé prennant & mettant autres monnoie quelle que elle soit, fors les monnoies dessusdites, & celles mesme pour plus grant pois, comme dessus est dit, ou sur ce sera convaincus, par enqueste, ou par preuve souffisamment, il *perdra la monnoie*, & avecques ce il *l'amendera* à nostre volenté, & li accuseur de chascune livre de la monnoie forfaité & accusée par li, aura cinq sols.

(6) *Item.* Nous avons Ordenné & Ordennons que nuls Orfevres, ne Changeurs, ne autres ne rachatent, ne assinent, ne ne facent rachater, ne assiner nules monnoies d'Or ne d'Argent, *blanches ne noires*, ne nul Argent en plate quelque il soit, leur paine de perdre l'Argent, & d'estre punis comme faussonniers, se il estoit leur ce *convaincus* par enqueste, ou par preuve souffisant. Et ceux qui accuseront celui qui fera le contraire, treveront, ou enseigneront, nous donnons & octroyons *le tiers* de la forfaiture.

(7) *Item.* Que nuls ne porte hors de nostre Royaume vaissellements d'Or ne d'argent, se ce ne sont Prelats, Barons, ou autres honorables personnes, qui pour leur estat maintenir ne se peuvent souffrir de vaissellements, & n'en pourroint porter fors tant seulement pour leur usages, selon l'estat de chascun sans fraude.

(8) *Item.* Que nule ne porte Or, Argent, ne billon, ne nulle monnoie quelle que elle soit hors de nostre Roiaume, fors que les *deniers d'Or a l'aignel* que nous faisons faire a present, se ce n'estoient pellerins, ou autres personnes qui auroient a faire dehors nostre Royaume, ausquieux on lairoit porter *petits tournois*, ou *petits parisis* pour leurs despens souffisamment. Et celui qui sera le contraire, ou sera fraude pour ce que il le pouest faire, se il est de ce convaincu par enqueste, ou par preuve, ou en autre maniere souffisante il *perdra l'or, l'argent, le billon & la monnoie* que il portera, & sera avecq ce en nostre volenté & mercy de corps & d'avoir. Et celi qui le trouvera ou accusera aura le tiers de ce que il encurera.

(9) *Item.* Que nul ne marchande, ne fasse marchander, ne fasse contraits a nulle monnoie d'or, ne a autre monnoie, fors a celle qui courra, c'est a sçavoir *a sols & a livre*. Et qui sera trouvé faisant le contraire, li vendieres perdra la marchandise, & li achetieres perdra le prix de la marchandise.

NOTES.

Guillaume Dubois nos Tresoriers, *Salut & dilection*. Comme Nous avecq plusieurs Prelats & Barons de nostre Roiaume, & les plus grans de nostre Conseil, & avec autres plusieurs, qui de ce ont picca grant congnoissance, & encore doivent avoir, *avons* eu plusieurs traitiez, deliberations, & avis, leur ce que les nostres monnoies fussent au profit commun de nostre Royaume, & de nos subgiez, ramenées en cours deu & ancien, du poids & en la loy & valeur. Et entre les autres deliberations ait esté especiallement traitié, se ou mieux que ou temps a venir pourroit ladite monnoie estre ramenée en cours ancien devant

Tome I.

dit, & se mestier estoit pour le commun profit, que icelles monnoies fussent ore endroit ramenées en leur estat ancien, quant au poids, a la Loy, valeur & cours anciens d'icelles monnoies. Et finalement par grant & sain conseil, si comme vous sçavez, ains faites *Ordenances* leur le cours d'aucunes de nos monnoies, & leur l'abatement d'aucunes, & de toutes autres dehors de nostre Roiaume, & ja faciens & entendiens a faire continuellement tant & si grant quantité de monnoies courables, par icelle nostre Ordenance, especialment *Tournois & Parisis noirs, & noires petites Tournois du poids de la loy & de la valeur que elles estoient en temps S. Loys*, que par defaute de monnoie ne sera pas que nos

RRRrrr

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Pontoise,
au mois de
Juin 1313.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Pontoise,
au mois de
Juin 1313.

(10) *Item.* Que nuls *Changeurs, Orfevres,* ne autres ne puissent acheter argent, fors que pour le prix que l'on en donra en nos monnoies, & un denier moins pour livre, tant seulement. Et que nuls Orfevres ne autres ne puissent ouvrir, ne faire ouvrir vaissellements d'argent blanche, ne pleine, des le jour des susdits jusques a un an, & que nul ne puisse ouvrir argent que il ne soit aussi bon comme celi que l'on dit l'argent le Roy. Et *Voulons & Ordonnons* que en chascune ville ou il aura Orfevre, ait un seing propre pour seigner les ouvrages qui y seront faits, & sera gardé par deux prud'hommes establis & elleus à ce faire, & que un seing ne ressemble l'autre. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il perdra l'argent, & sera punis de corps & d'avoir.

(11) *Item.* Que nuls *Changeurs,* ne autres ne portent argent, ne billon fors a nostre monnoie, & a celle qui sera plus prochaine de leurs lieux. Et que toutes manieres de monnoies appartenants a billon, ils portent a nos monnoies plus prochaines, si comme dit est, sans recourre, ne trebucher. Et qui fera le contraire il perdra l'Or, l'Argent, & le billon, & sera en nostre volenté & mercy de corps & d'avoir.

(12) *Item.* Pour ce que ces *Ordonnances* soient mieux gardées, Nous *Donnons & Ordonnons* de grace especial, & tant seulement comme il nous plaira, a tous *Prelats & Barons* de nostre Royaume, toutes les forfaitures des monnoies, qui advendront en leurs terres, où ils auront toutes Justices hautes & basses, en cas tant seulement où lesdites monnoies seroient trouvées prenans & mettans, en telle maniere toutefois que ledit *Prelat & Barons* soient tenus a faire porter toutes les monnoies forfaites en leurs terres, a nos monnoies plus prochaines des lieux où elles seroient forfaites. Et se il estoit sçeu que il en fussent negligent ou desfaillant, Nous en leurs defautes le ferions faire en leurs terres par nos gens.

(13) *Item.* Pour ce que toutes manieres de gens soient plus douteux de faire contre ces presentes *Ordonnances,* Nous ferons punir ceux qui seront trouvez avoir mesusé contre ces *Ordonnances* des monnoies faites ça en arriere, par nous & par nos predecesseurs, & a ce faire certains *Commisaires & enquesteurs* seront establis de par nous.

(14) *Item.* Pour ce que la bonne monnoie que nous entendons a faire ouvrir, pour la necessité, & les causes dessus dites, ne soit enpeschée, ou retardée, pour les monnoies de nos *Barons,* nous avons *Ordonné & Ordonnons, Commandons & Dessendons* que nuls *Prelats, Barons,* ne autres de nostre Royaume, qui ont droit de faire monnoie ouvrir en leurs terres, ne fassent ouvrir, ne commancier leurs monnoies jusques a tant qu'ils aient lettres pendans de nous, contenant comment & quant ils devront ouvrir.

(15) *Item.* Nous avons *Ordonné & Ordonnons & Commandons* que nuls *Pre-*

NOTES.

Ordonnances devant dites ne puissent avoir plain effet, & icelles monnoies ordonnées de nouvel a courre leurs cours deu. Et ains encorre ordonné que les deniers jadis faits, qui ont eu cours les trois pour deus Parisis petits, soient mis, & aient cours de cy en avant les trois deniers pour deus petits tournois, & que quiconque aura tiex deniers, il les mettent en avant, pour courre & estre alloez avec nos autres monnoies, si que tant des deniers devant dits comme des deniers que nous faisons faire des maintenant cours suffisant puist estre eus en nostre Royaume. Et ces *Ordonnances* publiées solennement ains commandé estre estroit-

ment gardées sur grants peines, & a nous soit raporté, que a Paris, & en la Viconté de Paris, & es ressorts, plusieurs contre icelles *Ordonnances* ja publiées ou pais, & contre le profit commun de nostre Roiaume, & des subgiez mettent & reçoivent monnoies par icelles *Ordonnances* abatuës, & encorre celles que par nos *Ordonnances* faisons courre, prement a autre pris que par nous n'est establi, Nous qui de vostre sens & de vostre loyauté avons pleine fiance, considerans que des nostres *Ordonnances* devant dites, & des causes mouvans pour lesquelles iceles *Ordonnances* ont elle faites, avez plainne instruction, & plainnement en estes enformez, Vous envoions es parties de Paris de la Viconté & du ressort, & Vous

lats, ne Barons ne puissent *aleger*, ne *empirer* leurs monnoies de *pois*, ne de *loy du point & de l'estat ancien*, & se ils font le contraire ils auront des lors en avant leurs monnoies forsaïtes a toujours.

(16) *Item*. Que nuls *Prelats & Barons* ne fassent faire *semblables monnoies aux nostres*, que il n'y ait difference apperte *devers Croix, & devers Pile*.

(17) *Item*. Que nulle monnoie ne soit prise, ne mise és *Villes & és lieux* où il n'a propre monnoie, fors que la nostre propre monnoie.

(18) *Item*. Nous *Ordonnons, Commandons, & Deffendons* leur paine de *corps & d'avoir*, a tous ceux qui font monnoies, & qui ne font monnoies, que ils ne fondent, ne fassent fondre nulles de *nos monnoies*, ne des monnoies a *nos Barons* ne achatent *billon d'icelles monnoies*, tant comme elles demoureront en leur droit cours, & que elles ne seront abbatües, & que autrefi nul ne les trebuche.

(19) *Item*. Que les *Maisires* qui feront les *monnoies des Prelats & des Barons*, soient tenus de jurer leur *saintes Evangiles*, que ils ne *fondront*, ne *feront fondre* nuls des monnoies *deffusdites*. Et se ils fesoient le contraire & ils en feussent atteint ils seroient en nostre volenté & mercy de *corps & d'avoir*.

(20) *Item*. En la terre des *Prelats & des Barons*, qui ont monnoies, ne doit courre nulle monnoie fors la leur que ils tiennent de nous, ou les nostres propres. Et en la terre de ceux qui n'ont nulle monnoie ne doivent courre nulles monnoies fors les *nostres propres*, ou celles qui de *grant ancienneté & par leur droit* y ont a coustumé a courre. Et se aucun prennoit ou mettoit *lesdites monnoies* contre les *Ordenances deffusdites* il perdroit la monnoie, & si seroit punis de *corps & d'avoir*.

(21) *Item*. Pour ce que nulle monnoie ne puet, ne ne doit estre *sans Garde*, Nous avons *Ordonné & Ordonnons* que en *chacune monnoie de Prelats & Barons*, aura une *Garde* propre de par Nous a nos propres cousts & despens, laquelle garde pour ce que fraude encontre nos *Ordenances* ne puisse estre fait, deliviera les deniers de tels poids comme il sera ordonné, & fera a tous les achats de l'Argent & du Billon. Et ne la *pourra l'en fondre ne mettre en fournes*, se *nostredite garde n'est presente*, parquoy on ne poist fondre nulles monnoies contre *nosdites Ordenances*. Et *iront des Maisires de nos monnoies par toutes les monnoies des Prelats & Barons*, & prendront des *boestes deffites monnoies*, & en feront essai, pour sçavoir si icelles monnoies seront faites de *tel poids & de tel ley* comme elles *devront estre*. Et se il avoient que il faussist en la boeste de laditte

NOTES.

Mandons & Commandons que vous es Citez, Chastiaux & es lieux nobles & autres de la Prevosté de Paris & du ressort là où vous verrez que bon sera, aiez vos personnes, & icelles *Ordenances publiées* & des causes qui ont meu a faire ces *Ordenances*, mesmement ou temps dorendroit mieux que ou temps a venir, & des prolis qui évidemment en ventront, des dommages qui en seront par raison eschivez, & avisez les gens des dites parties & a ce les amenez par sages & discrettes inductions, selon la verité de la besoingne, que il tiegnent, & gardent *nosdites Ordenances*, sans faire ou aler encontre, & a ce le contraignez par nous ou par autres a ce deputez de par vous, se mestier est, par manieres & voies deües & raisonnables. Et encorre ceux que vous sçauriez avoir mis ou receu monnoie contre la teneur de nos *Ordenances deffus dites*, punissiez deument, en telle maniere que la peur de ceus

que vous pour ce aurez punis, redoute ou chastiment de plusieurs. Et toutes monnoies dehors nostre Roiaume queles qu'elles soient, & aussy toutes autres monnoies desqueles le cours est deffendu par *nosdites Ordenances*, lesqueles monnoies vous trouverez courans, faites percier, & puis que elles perciées seront, a nos monnoies les commandez a envoyer, pour estre receüs illuce, pour le pris que elles vaudront. Et faites sçavoir que du pris sera sans une delay faite plaine satisfaction a ceus qui ces monnoies y porteront. Et ceus tous & chascuns que vous pourrez trouver avoir mis, ou receu aucunes *desdites monnoies deffendües* pour quelque pris que ce soit, ou encorre celle que nous avons ordonné a courre a present pour plus grant pris que nous n'avons estably, ou que les devant deniers que nous avons commandé a courre, les trois pour deux petits tournois reccleroient, ou ne les mettroient pour courre & estre alloüez avec nos autres monnoies courantes a present, corrigiez

monnoie un grain, ou deux grains de la loy, que celi a qui la monnoie seroit
 PHILIPPE IV. fust tenu de faire autant large a ses despens, parquoy le proufit du pueple ne ve-
 dit le Bel, nist en li bourfes des Barons.

à Pontoise,
 au mois de
 Juin 1313.

(22) Nous enfeurquetout toutes les Ordonnances, & deffenses deffusdites, & chascunne par soy Commandons estroitement estre tenues & gardées, & sous les paines contenues en icelles, de tous Prelats, Duxs, Comtes, & Barons, & de tous nos autres Feables, Justiciables, & Soubgiets de quelconque condition que ils soient. Et pour ce que nul ne se puisse escuser d'ignorance. Vous Mandons & Commandons a tous Seneschaux, Baillis & Prevosts que il hastivement & sans nul delay en leurs assises, & en toutes les bonnes Villes de leurs Seneschauflées, Baillies & Prevostez, & en leur ressort *fassent solennement publier, crier & preconiser toutes les Ordonnances* & deffenses deffusdites, & icelles fermement garder & tenir, en la manniere que elles sont cy-dessus escriptes, Et que de toute la teneur de ces presentes lettres ils doignent coppie sous leurs sceaux a tous Prelats & Barons & a tous Capitous, Consuls, Maieurs, Jurez & Eschevins des Villes de leurs Seneschauflées, Baillies & Prevostez & de leurs Ressorts, & a tous autres qui les requerront, si que nul ne se puisse excuser de ignorance, & que ils prengent & fassent prendre de par nous les serments contenus esdites Ordonnances, des personnes qui par ces Ordonnances faire ce doivent. Et comme nous soions certains que pour le deffaut & negligence de nos Seneschaus, Baillis, Viguiers, Prevosts, Vicontes, Receveurs & autres Justiciables, les Ordonnances & deffenses des monnoies, qui par nous & par nos predecesseurs ont esté faites ça en arriere, ont esté mal gardées & tenües, par quoy nos monnoies ont esté fondues & degastées & nostre Royaume vidié de nostre monnoie, a grant dommage sans nombre de Nous & de tous nos subgiez. Nous voulons que ils sachent que nous avons depute en chascune Seneschauflée & Baillies, certaines personnes qui en ce enquerront, & seauront la verité des deffenses & negligences deffusdites, & des dommages qui s'en font ensuivis, & des negligences & deffaults que il en ces presentes Ordonnances feront des-ores-en-avant, & qui seüe & enquisé la verité, les puniront en corps & en avoir, selon la teneur des Commissions & pouvoir que nous leur avons donné leur ce, pour le temps passé & pour le temps a venir. En tesmoin desquelles choses nous avons fait mettre nostre Seel en ces presentes Lettres. *Donné à Pontoise, l'an de grace mil trois cens treize ou mois de Juing.*

NOTES.

& punissiez selon nos Ordonnances. Si Mandons a tous nos Justiciers & subgiez, que quant a ce, il obeissent a tous, & a ceus que vous en ces choses auez establis & deputez, par vos lettres. *Donné le dix jour d'Octobre l'an de grace mil trois cens treize.*

Item. Il y eût une semblable Commission

donnée a Sire *Gefroy Coquatrix*, pour aller en la Baillie d'Amiens, & és ressorts.

Item. Une semblable a M.^{re} *Gile Granche*, & a Sire *Renaut Barbou*, pour aller en la Baillie de Sens, & és ressorts, & en la Conté & és Foires de Champagne & de Brie.

La Commission imprimée cy-dessus est au Registre A feüillet 31. de la Chambre des Comptes de Paris.

